

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Date de convocation et d'affichage : 25 janvier 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 15.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUX Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DESROUSSEAUX Pascal, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOULLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MOSER Alain, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SYDOR Dimitri, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, SAUVAGE Philippe par LASNIER Jean, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno, LECLERC Jean-Claude par PETIT Christine

Sont excusés et ont donné pouvoir : DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, MONTAGNE Jean-Jacques à DE VILLEMEREUIL Gérard, REHN Yves à BAROIN François, LANDREAT Pascal à GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, COTEL Philippe à LEPRINCE Didier, BLUM Catherine à RIGAUD Jacques, DEON Philippe à BERTHOLLE Jean-Paul, DRAGON Jean-Luc à LEDOUBLE Catherine, GREMILLET Annie à BALLAND Alain, CODAZZI Colombe à VIART Jean-Michel, ZWALD Jérémy à BLASCO Thierry, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, DUQUESNOY Olivier à GARNERIN David, LEIX Jean-François à MOSER Alain, DEHAUT Francis à PORTIER-GUENIN Françoise, GONCALVES José à MENUET Gérard, MANDELLI François à LE CORRE Marie, OUADAH Karima à HONORÉ Nicolas, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à SERRA Frédéric, HANDEL William à TRIBOT Philippe

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, SCHMITT Philippe, PARIGAUX Jean-Louis, SIMON Véronique, BILLET André, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

Absentes : BOUCHOT Chantal, PETIT Sandrine

Sorti : CHEVALIER Bertrand

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°23	Marchés publics - Règlement intérieur de la Commission Organique de la Commande Publique et de la Commission d'Appel d'Offres
RAPPORTEUR	Alain MOSER

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
105					

Le Conseil communautaire prend acte du règlement intérieur de la Commission Organique de la Commande Publique et de la Commission d'Appel d'Offres.

MARCHES PUBLICS
RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Exposé :

A la suite de la réforme des marchés publics, entreprise fin 2015-début 2016, certaines règles régissant la passation des marchés publics ont été modifiées.

En effet, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, prévoit en son article 101, un nouveau fondement juridique pour la désignation des membres composant la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 abroge le Code des Marchés Publics antérieurement en vigueur et fixe un nouveau cadre juridique à respecter pour les Pouvoirs Adjudicateurs.

Ainsi, auparavant régies par les dispositions du Code des Marchés Publics, aujourd'hui abrogé, les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont dorénavant prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.1414-2 et suivants.

A ce titre, il convient d'indiquer que Troyes Champagne Métropole a également instauré, en son sein une Commission Organique de la Commande Publique (COCP) dont le fonctionnement est similaire à celui des Commission d'Appel d'Offres mais dont le champ d'intervention et les compétences diffèrent.

Les règles applicables aux Commission d'Appel d'Offres notamment ont été modifiées : dorénavant, il incombe au Pouvoir Adjudicateur de définir les conditions de fonctionnement de ces commissions d'attribution.

C'est l'objet du présent Règlement Intérieur des Commission d'Appel d'Offres et Commission Organique de la Commande Publique de Troyes Champagne Métropole, fourni en annexe.

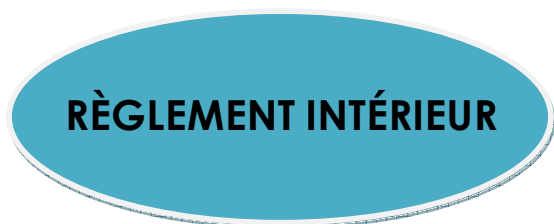
L'application de ce règlement s'imposera au Pouvoir Adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés publics.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE PRENDRE ACTE du nouveau Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Organique de la Commande Publique de Troyes Champagne Métropole.**

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION ORGANIQUE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**



L'application de ce règlement s'imposera au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés publics.

Ce document est consultable sur le profil acheteur du Pouvoir Adjudicateur.

► **Textes de référence :**

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Articles L.1411-5, L.1414-1 et s. D.1411-3 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **Délibérations de référence :**

- Délibération n°6 du 9 janvier 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaires au Président ;
- Délibération n°6 du 19 juillet 2017 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	GENERALITES	3
ARTICLE 1.	CONTEXTE.....	3
ARTICLE 2.	INSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 3.	INSTITUTION DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2.	COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA C.O	4
ARTICLE 4.	COMPOSITION	4
ARTICLE 5.	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE A VOIX DELIBERATIVE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.	5
CHAPITRE 3.	ROLE DES DIFFERENTES COMMISSIONS	6
ARTICLE 6.	ROLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	6
ARTICLE 7.	ROLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	7
CHAPITRE 4.	REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 8.	CONVOICATIONS.....	9
ARTICLE 9.	QUORUM.....	9
ARTICLE 10.	REDACTION DU PROCES-VERBAL.....	9
ARTICLE 11.	REUNIONS NON PUBLIQUES.....	10
ARTICLE 12.	CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 13.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES JURY DE CONCOURS	10
ARTICLE 14.	REVISION	10

CHAPITRE 1. Généralités

Article 1. Contexte

A la suite de la réforme des marchés publics, entreprise fin 2015-début 2016, certaines règles régissant la passation des marchés publics ont été modifiées.

En effet, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, prévoit en son article 101, un nouveau fondement juridique pour la désignation des membres composant la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 abroge le Code des Marchés Publics antérieurement en vigueur et fixe un nouveau cadre juridique à respecter pour les Pouvoirs Adjudicateurs.

Ainsi, auparavant régies par les dispositions du Code des Marchés Publics, aujourd'hui abrogé, les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont dorénavant prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.1414-2 et suivants.

A ce titre, il convient d'indiquer que Troyes Champagne Métropole a également instauré, en son sein une Commission Organique de la Commande Publique(COCP) dont le fonctionnement est similaire à celui des Commission d'Appel d'Offres mais dont le champ d'intervention et les compétences diffèrent.

Les règles applicables à la CAO notamment ont été modifiées. En sus, certaines modalités relatives à la tenue et à l'organisation des CAO, antérieurement prévues dans le Code des Marchés Publics, ont été abrogées et n'ont pas été repris dans les textes désormais en vigueur.

C'est pourquoi, il incombe dorénavant au Pouvoir Adjudicateur de définir les conditions de fonctionnement de ces commissions d'attribution.

C'est l'objet du présent Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et Commission Organique de la Commande Publique de Troyes Champagne Métropole.

Article 2. Institution de la Commission d'Appel d'Offres

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.

Article 3. Institution de la Commission Organique de la Commande Publique

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission Organique à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.

CHAPITRE 2. Composition de la CAO et de la C.O

Article 4. Composition

La CAO communale et la COCP seront composées à l'identique.

La Commission d'appel d'offres est composée, conformément aux dispositions idoines insérées au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.1 – Présidence

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole préside la Commission d'Appel d'Offres de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

En cas de partage égal des voix délibérative, le Président de la commission a voix prépondérante.

4.2 - Composition – Membres à voix délibérative

Ainsi, au titre des dispositions susvisées, la Commission d'appel d'Offres est composée, pour Troyes Champagne Métropole, de cinq membres titulaires élu, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Communautaire.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (cinq).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Les membres, titulaires ou suppléants sont désignés au sein des délibérations jointes en annexes du présent Règlement Intérieur.

4.3 – Membres à voix consultative

Pourront participer aux réunions de CAO et de la COCP avec voix consultative :

- les agents de la Direction Commande Publique et Achats Transversaux ;
- les agents des Directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- les assistants à maîtrise d'ouvrages ou autres prestataires chargés d'analyser ou d'assister les Services dans le cadre de l'analyse des offres ;
- le comptable public ou son représentant,
- le représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les membres à voix consultative peuvent participer aux séances des CAO et COCP et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal. La convocation reçue vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Article 5. Remplacement d'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres.

Lorsqu'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres ne peut, pour quelle raison que ce soit, continuer à assumer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités ci-après indiquées.

Ainsi, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

En outre, il ne sera pas nécessaire de procéder au remplacement de ce poste vacant de suppléant tant qu'il restera au moins un suppléant en poste, sans que cette règle ne constitue une obligation.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CHAPITRE 3. Rôle des différentes Commissions

Article 6. Rôle et pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres

6.1 – Champ d'intervention de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	- Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation	Concours de maîtrise d'œuvre, notamment marché de conception réalisation	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (ne lie pas l'autorité compétente)

6.2 – Exclusion

Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux Marchés publics, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (même dans l'hypothèse où il serait fait recours à une procédure formalisée pour leur attribution) ;

- les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. 29 et 30 du décret n° 2016-360 relatif aux Marchés publics) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360), ne sont pas attribués par la CAO ;

- Les lots de faible montant donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO ;

- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance en application des articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés et, par voie de conséquence, du champ de compétence de la CAO.

Suivant l'article L.1414-4 du CGCT, la CAO n'a pas à être consultée en cas de décision de poursuivre ou de décision unilatérale de modification du marché public initial. De même, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire lors la mise en œuvre d'une clause de variation des prix ou d'un changement d'indices.

Article 7. Rôle et pouvoirs de la Commission Organique de la Commande Publique

La COCP a un rôle Consultatif : elle a en charge d'émettre un avis concernant les propositions d'attribution de marchés publics et d'avenants qui lui sont soumis.

Il est expressément indiqué que, lors des réunions de la Commission Organique de la Commande Publique, le pouvoir décisionnel appartient au seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

7.1 – Dossier soumis à la COCP

La COCP est amenée à se réunir pour émettre un avis concernant l'ensemble des consultations, lancées par Troyes Champagne Métropole (en agissant en tant que Pouvoir Adjudicateur mandataire ou coordonnateur au titre d'un groupement de commande), d'une estimation supérieure à 90 000 € H.T. mais inférieur aux seuils formalisés.

Ainsi, la COCP est notamment amenée à se réunir pour émettre un avis concernant les procédures ci-après décrites, dès lors que leur estimation correspond au cadre visé au paragraphe précédent :

- les marchés dont la valeur comprise entre 90 000 € H.T. et les seuils de procédure formalisée ;

- les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. 29 et 30 du décret n° 2016-360 relatif aux Marchés publics) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360) ;

- les lots de faible montant donnant lieu à une procédure adaptée dès lors que l'estimation de ces derniers est supérieure ou égale à 90 000 € H.T. et inférieure aux seuils de procédure formalisée ;

- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance en application des articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés ;

- les projets d'avenants relatif aux marchés qui ont préalablement été soumis à ladite COCP et ayant une incidence financière ou un impact sur l'exécution du marché initial tel qu'une prolongation de durée ou délai d'exécution.

7.2 – Exclusion

Sont exclus d'un passage en Commission Organique de la Commande Publique les dossiers suivants :

- les marchés public et projets d'avenant relevant de la compétence de la CAO ;

- les marchés publics dont la valeur est inférieure à 90 000 € H.T.

- les projets d'avenants relatifs à des marchés dont la valeur est inférieure à 90 000 € H.T. ou concernant des marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance en application des articles 14 à 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés.

- les projets d'avenants, relatif aux marchés qui ont été préalablement soumis à ladite COCP, ayant uniquement pour objet l'introduction de prix unitaires nouveaux (sans incidence financière). De même, l'avis de la COCP n'est pas nécessaire lors la mise en œuvre d'une clause de variation des prix ou d'un changement d'indices.

CHAPITRE 4. REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

Article 8. Convocations

Les convocations sont adressées, par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Concernant la Commission Organique de la Commande Publique, cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion.

Concernant la Commission d'Appel d'Offres, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion deviendra ferme et définitif à compter de l'envoi des convocations. Toutefois, le Président pourra autoriser un rapport sur table à titre exceptionnel.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou organique.

Article 9. Quorum

9.1 – Quorum concernant la tenue d'une CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

9.2 – Quorum pour la tenue d'une COCP

Le quorum n'est pas requis lorsque la COCP se réunit.

Toutefois, en l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 10. Rédaction du procès-verbal

Les services opérationnels doivent déposer leur analyse auprès de la Direction de la Commande Publique et Achats transversaux au moins 73 heures avant la tenue de la commission (exemple : toute commission se tenant le jeudi à 14h15, les dossiers pourront être envoyés jusqu'au lundi 13h15).

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient consignées au procès-verbal.

La COCP dresse procès-verbal de ses réunions. Ce PV est signé par le seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Article 11. Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la COCP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent y assister.

Article 12. Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Article 13. Dispositions spécifiques Jury de Concours

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire. Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Dès lors, Troyes Champagne Métropole aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus du conseil communautaire ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant.

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de Troyes Champagne Métropole ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 14. Révision

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

Fait à Troyes, le

Pour le Président et par délégation,

La Vice-présidente,

Représentante permanente du Président

Pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Colette ROTA